Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 51 (1959)
Heft: 7-8

Artikel: Le 40e anniversaire de l'O.I.T.
Autor: Möri, Jean
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385107

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

incriminé sont corrects à certains égards et ne méritent critique qu'à un point de vue qui n'est pas celui du plaignant.

Ainsi, le rapport dit «le droit», et cette formulation juridique constitue la principale sanction. La définition de la liberté syndicale et l'appréciation des actes incriminés font connaître à l'Etat intéressé les limites dans lesquelles il doit agir. Souvent, on précise les mesures qui doivent être prises pour que la liberté syndicale soit respectée et ces conseils adressés à l'Etat permettent de redresser pour l'avenir une pratique défectueuse. Ils n'ont d'ailleurs jamais de caractère impératif; ni le comité ni le Conseil d'administration n'ont qualité pour donner des ordres, mais seulement pour apporter aide et conseil.

Dans quelques cas, l'Etat incriminé s'est dérobé à la procédure et n'a pas répondu aux questions qui lui étaient posées. On décide alors de saisir le Comité d'investigation, qui ne peut connaître des faits que si l'Etat accepte de discuter devant lui. Lorsqu'on en est venu à cette extrémité, on s'est heurté à un refus ou au silence. Le Conseil d'administration a alors décidé de publier la plainte et les éléments qui ont pu être recueillis et qu'il appartient dès lors à l'opinion mondiale d'apprécier. C'est la seule sanction dont dispose le Conseil d'administration. Elle n'est certainement pas très sévère, mais elle n'est pas dépourvue de quelque efficacité. Elle a généralement conduit l'Etat sinon à adopter une attitude parfaitement correcte, du moins à atténuer sa politique dans un sens plus libéral, au moins au bout d'un certain délai.

On ne saurait voir dans le Comité de la liberté syndicale une sorte de juridiction répressive. Il ne dispose d'aucun pouvoir à cet effet, et s'il y prétendait, il est probable que cette répression n'aurait aucun résultat utile. Son rôle est celui d'un conciliateur et d'un conseiller. Dans cette mesure, et dans cette mesure seulement, il peut exercer une influence favorable et contribuer à la défense et à la consolidation de la liberté syndicale.

Le 40e anniversaire de l'O. I. T.

Par *Jean Möri*

La 43e session de la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue en juin dernier à Genève, coïncida avec le 40e anniversaire de l'O. I. T.

Cet événement fut commémoré solennellement au cours d'une réunion spéciale tenue le 15 juin. Des discours ont été prononcés par MM. Holenstein, représentant du gouvernement suisse; Barboza-Carneiro, président du Conseil d'administration du B. I. T.; ainsi que par les représentants des groupes employeurs et travailleurs,

MM. Waline et Arturo Sabroso, Montoya (Pérou). Dans un prochain numéro, nous publierons l'excellente intervention de M. Holenstein, qui évoqua fort opportunément le rôle de la Suisse dans la création d'une législation internationale du travail et confirma la volonté de collaboration de notre pays avec la grande institution de Genève, qui a largement contribué par son action de quarante années au développement de la justice sociale. Mais on nous permettra bien de rappeler aussi l'apport déterminant des syndicats ouvriers dans cette création, à laquelle d'inoubliables leaders, tels que Léon Jouhaux, Corneille Mertens et notre Charles Schürch, vouèrent le meilleur de leur foi et de leur talent constructeur.

M. Morse, directeur général du B. I. T., clôtura ce gala oratoire par un rappel nécessaire à la conscience des délégués, du fait que plus de la moitié de la population du monde continue de vivre dans la misère et dans l'ignorance, végétant dans des conditions qui ne cessent de menacer la paix du monde. La leçon que nous devons tirer de cette situation, déclara en conclusion M. Morse, « c'est que notre tâche reste aussi vaste qu'elle ne l'a jamais été et qu'à certains égards elle a pris encore plus d'ampleur. La persistance de telles conditions doit nous éperonner. Si nous voulons remplir notre mission, il nous faudra, dans les années qui viennent, faire plus encore que nous n'avons accompli jusqu'à présent. »

D'innombrables messages de chefs d'Etat s'associèrent à la célébration de ce 40e anniversaire, dans une unanimité touchante qui réunit à la fois les quatre points cardinaux. Ce qui constitue un succès particulièrement remarquable dans ce monde divisé.

M. Erik Dreyer, secrétaire permanent au Ministère des affaires sociales du Danemark, fut élu président de la conférence à l'unanimité. Il faut reconnaître que ce grand spécialiste de l'O. I. T., qui a participé déjà à vingt-trois sessions de la Conférence internationale du travail, remplit sa mission avec une autorité souveraine, malgré les embûches que l'ingérence inévitable de la politique sema sur sa route.

L'universalisme de l'O. I. T. et l'autonomie des groupes

Depuis que l'U. R. S. S. et ses satellites sont rentrés au bercail de l'O. I. T., le problème de la composition des comités de la Conférence internationale du travail se pose avec acuité. De façon systématique, le groupe des employeurs refuse de présenter la candidature des « prétendus employeurs » de l'Est pour les commissions techniques. Jusqu'à maintenant, la majorité de la conférence remédiait à cet ostracisme par un expédient. Elle accordait des mandats de suppléants aux éconduits, ce qui ne donnait satisfaction ni aux employeurs préoccupés avant tout de l'autonomie sacro-sainte de leur groupe, ni aux communistes soucieux de défendre leur égalité de droit.

Une commission spéciale a été chargée par le Conseil d'administration du B. I. T. d'étudier l'amélioration des méthodes de travail de la Conférence internationale du travail, afin de remédier à cette situation fâcheuse. Elle était présidée par le professeur Ago (Italie). La commission avait parmi ses tâches tout spécialement celle de rechercher une solution au problème complexe que nous venons d'évoquer et qui touche à deux principes vitaux de l'O. I. T.: l'universalisme, basé sur l'égalité des droits de tous les Etats membres, d'une part; l'autonomie des groupes de la conférence, sur laquelle repose évidemment le tripartisme, d'autre part.

Les propositions de la commission Ago ont été approuvées par le Conseil d'administration à la majorité de 27 voix contre 12 et sans abstention. Le groupe ouvrier unanime se prononça en leur faveur. Elles sont donc devenues propositions du Conseil d'administration, qui les a soumises à son tour à l'agrément de la 43e session de la Conférence internationale du travail de cette année.

Ces propositions affirment dans un premier chapitre le principe de l'égalité de droit pour tous les membres de la conférence, particulièrement en ce qui concerne la pleine participation aux travaux des commissions.

Une nouvelle procédure à appliquer à toutes les commissions nommées par la conférence, exception faite de celles qui traitent de la vérification des pouvoirs, de finances et de rédaction, fait l'objet de la deuxième partie. En tenant compte des recommandations des groupes, la conférence décide du nombre des membres qui auront droit de vote dans les commissions. L'ensemble des membres des commissions sera réparti en effet, pour chaque groupe, dans une section votante et une section non votante. Cela ne change rien à l'état de fait, car la procédure actuelle prévoyait déjà la nomination de membres adjoints bénéficiant des mêmes droits que les titulaires d'ailleurs, sauf celui de voter.

L'innovation est dans la procédure de recours prévue dans la troisième partie, qui permet aux délégués qui s'estiment lésés de faire appel à la conférence. Le recours est transmis sans débat à un comité de trois membres, choisi avant chaque session par le Conseil d'administration du B. I. T. sur une liste de cinq personnes indépendantes nommées d'avance par la conférence. Ce comité décide si le recourant doit être ajouté à la section votante de son groupe de la commission considérée. En aucun cas, il ne pourra ajouter plus de deux délégués à la section votante d'une commission donnée. Ce qui constitue évidemment une garantie incontestable pour l'autonomie des groupes. La décision sans appel est communiquée à la conférence, qui lui donne effet sans débat.

Après une discussion homérique, ces trois parties ont été acceptées par la conférence, sans enthousiasme excessif, au grand désespoir du groupe des employeurs. Ainsi est éliminée une source de vives

controverses où les passions politiques se donnaient libre cours et empiétaient de façon excessive sur le travail pratique. La conférence demeure l'organe souverain. Si elle a jugé bon de déléguer ses pouvoirs en l'occurrence, elle a toujours la possibilité d'ajuster cette procédure en tenant compte des expériences faites.

Ce comité de recours, présidé par M. Sandström (Suède), ancien juge de la Cour suprême et ancien président de la Commission du travail international des Nations Unies, fit une première expérience concluante en décidant d'attribuer des sièges dans la section votante des commissions techniques de la conférence aux délégués employeurs des pays de l'Est, victimes de l'ostracisme patronal, sans aller bien sûr au-delà des deux sièges prévus dans la solution Ago, très prévoyante.

Cette décision conduisit au premier incident regrettable de cette session, le groupe des employeurs ayant décidé de ne plus participer aux travaux des commissions dans lesquelles la décision du comité de recours aurait imposé la participation active de leurs collègues de l'Est à l'index.

Une quatrième partie des propositions du comité Ago offrait aux groupes la possibilité de recourir au vote global, à condition que la décision ait été prise à la majorité des deux tiers, à trois échelons successifs, ce qui constituait une sauvegarde rassurante pour les délégués soucieux à juste titre de préserver leur droit constitutionnel de libre décision.

Sur proposition de la délégation gouvernementale de l'U. R. S. S. – qui reçut l'appui paradoxal du groupe des employeurs – la conférence rejeta cette possibilité.

Ni le délégué des travailleurs suisses, membre du comité Ago, qui défendit ce compromis global à la tribune, ni les délégués gouvernementaux qui votèrent en sa faveur, ne regrettèrent cette sage décision de la conférence. Car la quatrième partie de l'accord Ago constituait vraiment une verrue fâcheuse. Le premier le manifesta clairement au comité Ago en déclarant soutenir cette quatrième partie « comme la corde soutient le pendu », uniquement parce que c'était le seul moyen d'aboutir à un compromis majoritaire dans la commission.

Chassée par la porte, elle entre par la fenêtre

Trois autres propositions importantes du Conseil d'administration du B. I. T. à la Conférence internationale du travail ont encore été acceptées par la grosse majorité des délégués, après avoir passé au crible de la commission du règlement. La première de ces propositions porte de sept à quinze jours au moins avant l'ouverture de la conférence le délai pour le dépôt des projets de résolution. La deuxième détermine une procédure concernant la recevabilité des projets de résolution afin d'éviter autant que possible des débats

inutiles sur des questions qui ne sont pas de la compétence de la conférence. Enfin, une nouvelle règle empêche un conseiller technique de contester le mandat de son délégué. De l'avis judicieux du Conseil d'administration du B. I. T. et de la Conférence internationale du travail, c'est à l'organisation qui s'estime lésée à présenter de telles contestations. Ces trois propositions passèrent allégrement le cap de l'opposition communiste, qui tenta vainement de les couler.

A cette occasion déjà, la polémique passionnée, que la conférence avait renvoyée par la porte de la nouvelle procédure pour la composition des commissions, revint subrepticement par la fenêtre.

Ce fut bien pire encore lors de l'interminable débat consacré à la contestation des mandats aussi bien des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs hongrois, ainsi que de leurs conseillers techniques. Toute la cohorte totalitaire monopolisa la tribune pour défendre avec une frénésie que l'on croyait définitivement engloutie dans le concept de la coexistence pacifique l'évangile communiste et dénoncer à la vindicte publique l'impérialisme des plouto-démocraties capitalistes! Durant des heures, il fallut subir la lecture fastidieuse et irritante de papiers amphigouriques préparés par des augures trop loquaces. Tous ces haut-parleurs affirmèrent avec impudence que le peuple hongrois tyrannisé était derrière son gouvernement fantoche.

Sans doute y eut-il de nombreuses dupes. Mais la majorité des deux tiers de la conférence put cependant être obtenue pour l'invalidation aussi bien des délégués gouvernementaux, qu'employeurs et travailleurs hongrois.

Quelques votes significatifs des dupes ou de confusionnistes devraient cependant conduire la Confédération internationale des syndicats libres, par exemple, à revoir sérieusement cette question. Car on peut raisonablement se demander s'il ne vaudrait pas mieux maintenant se contenter de ces deux manifestations éloquentes contre le totalitarisme oppresseur des peuples, plutôt que de s'exposer à de prochains déboires.

Conventions et recommandations

La 43e session de la Conférence internationale du travail adopta trois nouvelles conventions et une recommandation. Cela porte à 114 le nombre total des conventions internationales du travail édictées par la conférence depuis la fondation de l'O. I. T. et à 112 celui des recommandations.

En vertu de la constitution de l'O. I. T., les Etats membres ont l'obligation de présenter les conventions adoptées par la conférence à leurs autorités nationales compétentes en vue de leur ratification éventuelle. L'Etat qui a ratifié une convention internationale du travail est naturellement tenu d'en appliquer strictement les disposi-

tions. Tout un système de contrôle est prévu dans la constitution. C'est ainsi par exemple que la conférence examine dans quelle mesure les pays membres de l'O. I. T. exécutent les dispositions des conventions qu'ils ont ratifiées. Cette commission se base, pour établir ses conclusions, sur les travaux préliminaires d'une commission d'experts, à laquelle a été soumis près de cinq mille rapports.

Cette année, la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du travail a procédé à une discussion générale sur la liberté syndicale dans les pays membres. Aussi bien les rapports de la Commission des experts que les discussions au sein de la Commission de la conférence ont naturellement révélé un secret de polichinelle, c'est-à-dire que la législation de certains Etats membres en cette matière ne correspond pas toujours à la pratique.

En cours de session, cinq des pays membres de l'O. I. T. ont déposé ensemble huit nouvelles ratifications de conventions internationales du travail, si bien que le nombre total des ratifications atteint désormais 1912.

C'est un résultat réjouissant, d'autant plus qu'il convient de rappeler avec insistance que si l'exécution de certaines conventions par quelques gouvernements laisse parfois à désirer, la plupart des Etats membres qui les ratifient tiennent leurs engagements de remarquable manière.

Les trois conventions internationales du travail adoptées cette année par la conférence, à de très respectables majorités, concernent les conditions de travail des pêcheurs. La première concerne l'âge minimum d'admission, fixé à 15 ans. Des dérogations sont naturellement prévues. C'est ainsi que, sous certaines conditions, des enfants de 14 ans au moins peuvent exceptionnellement se livrer à cette activité économique. Une deuxième convention concerne l'examen médical, en vertu de laquelle nulle personne ne peut être engagée à bord d'un bateau de pêche si elle ne produit pas un certificat attestant son aptitude physique au travail, signé d'un médecin agréé par l'autorité compétente. Pour les personnes de moins de 21 ans, le certificat médical doit être renouvelé chaque année. Enfin, la troisième convention concerne le contrat d'engagement. Les conditions dans lequelles le pêcheur signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale, de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente. Il est signé à la fois par l'armateur et par le travailleur.

La recommandation votée par la conférence concerne les services de médecine du travail dans l'entreprise. Elle envisage la protection des travailleurs contre toute atteinte à leur santé, leur adaptation physique et mentale et préconise leur affectation à des tâches qui leur conviennent. Le but est d'établir et de maintenir le plus haut degré possible de bien-être physique et mental. Cette recommanda-

tion insiste sur le rôle essentiellement préventif de la médecine du travail, sur la nécessité de l'indépendance technique et morale du médecin envers l'employeur et la gratuité des prestations. Une résolution suggère encore d'inscrire à nouveau la question à l'ordre du jour d'une prochaine conférence, afin d'aboutir à une convention.

Au cours d'une première discussion, la conférence aboutit à une série de conclusions concernant la protection des travailleurs contre les radiations. Deux avant-projets esquissent déjà une convention complétée par une recommandation. Une résolution adoptée par la conférence décide d'ores et déjà d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la conférence cette même question de la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. Elle invite, de plus, le directeur général à inclure, dans le rapport à soumettre aux gouvernements, le texte d'une convention complétée par une recommandation. Ces deux instruments s'appliqueraient à toutes les activités professionnelles qui touchent à l'extraction et au traitement de minerais radioactifs. Ils envisagent des méthodes d'application, les doses maxima admissibles de radiations ionisantes et les concentrations maxima admissibles de substances radioactives, la notification et l'inspection, le contrôle de l'irradiation et les examens médicaux.

En première discussion également, un projet de recommandation a été adopté concernant la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau de l'industrie et au niveau national. Développer la prospérité de l'économie, améliorer les conditions de travail et élever les niveaux de vie, tels sont quelques-uns des objectifs poursuivis par cette recommandation, acceptée par 148 délégués contre 3. Trente-huit délégués se sont pourtant réfugiés dans l'abstention. On ne voit vraiment pas pour quels sérieux motifs. La commission souhaite que la deuxième discussion conduise à un échange de vues approfondi sur les différentes méthodes utilisées dans les divers pays pour favoriser ou mettre en œuvre la consultation et la collaboration entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs, aux échelons industriel et national ainsi qu'entre ces organisations. Un tel échange de vues, qui mettrait l'accent sur les conditions nécessaires au succès de ces méthodes, sur la manière dont elles fonctionnent et sur les résultats pratiques qu'elles permettent d'obtenir, contribuerait grandement, en effet, à favoriser leur développement. La décision finale interviendra également au cours de la prochaine session de la Conférence internationale du travail, c'est-à-dire en 1960. Avec le problème de la réduction de la durée du travail, d'ores et déjà inscrit à l'ordre du jour, le menu de l'an prochain paraît donc assez substantiel!

Une dernière question technique inscrite à l'ordre du jour de la conférence de cette année touchait au problème des travailleurs non

manuels, y compris le personnel technique, les cadres, etc. La commission spéciale, approuvée par la conférence, considère dans son rapport que l'O. I. T. doit continuer d'étudier les problèmes de la mécanisation et de l'automation dans les bureaux, spécialement quant à ses effets sur la stabilité de l'emploi, sur l'orientation et la formation professionnelles, la tension nerveuse et la fatigue ainsi que les problèmes particuliers aux travailleurs âgés. Le B. I. T. devrait prêter une attention constante à d'autres problèmes encore, tels que l'hygiène et la santé, le contrat d'emploi, la protection de l'inventeur salarié, la durée du travail, la rémunération, le droit d'association et de négociation collective, la sécurité sociale et l'inspection du travail. Le rapport distingue encore entre les besoins des différentes catégories professionnelles, que ce soit le personnel technique et de recherche, les employés de bureau proprement dit, de la fonction publique ou des innombrables autres professions englobées sous cette nouvelle dénomination de travailleurs non manuels, qui comprend également les intellectuels, tels que journalistes, éducateurs, artistes, interprètes ou exécutants, etc. Enfin, la conférence a recommandé dans une résolution au Conseil d'administration du B. I. T. d'envisager la possibilité d'inscrire le problème de l'hygiène dans les établissements de commerce et les bureaux à l'ordre du jour d'une prochaine session de la conférence, en vue de l'adoption de normes internationales.

Résolutions

Une des résolutions votées à la conférence est consacrée au problème des jeunes travailleurs, pour lesquels on demande des lignes de conduite et des programmes complets en formulant d'ailleurs une série de suggestions à l'intention de l'O. I. T.

Une deuxième résolution attire l'attention des Nations Unies, de l'Organisation mondiale de la santé et des Etats membres de l'O.I.T. sur les maladies professionnelles, en notant avec satisfaction la création d'un Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène.

Une troisième résolution recommande d'intensifier les activités pratiques de l'O. I. T. et suggère qu'un rapport sur les résultats obtenus soit présenté à la session de 1962 de la conférence.

Enfin, une quatrière résolution propose l'intensification des activités régionales de l'O. I. T.

Divers

Il convient de mentionner encore que la conférence a fixé le budget de l'O. I. T. pour l'année 1960 à 9 300 909 dollars. La Suisse aura à verser l'année prochaine une contribution de 127 855 dollars, ce qui fait à peu près 549 776 fr. suisses. C'est certainement de l'argent bien placé. La *Revue syndicale suisse*, au cours de ces quarante dernières années, eut en effet très souvent l'occasion de faire la démonstration que la grande institution internationale de Genève contribue large-

ment au progrès social dans le monde. Non pas seulement en édictant des conventions internationales du travail et des recommandations, mais en développant depuis quelques années une action pratique intense en matière d'assistance technique aux pays industriellement retardés, mais aussi dans les commissions d'industrie, les conférences régionales, les commissions d'experts, etc. Le Bureau international du travail constitue d'ailleurs une source inépuisable d'information pour les organisations syndicales, les associations patronales, les sociologues et les gouvernements. L'O. I. T. inspire incontestablement le mouvement syndical sans distinction de tendances.

Il faut donc souhaiter ardemment que l'appel à la collaboration, lancé par le directeur général du B. I. T., M. Morse, à cette session de la conférence, soit entendu. Car il y a plus que jamais nécessité pour les hommes et pour les gouvernements de bonne volonté d'agir ensemble pour mériter vraiment la confiance que les peuples placent en eux.

Au terme de la 43e session de la Conférence internationale du travail, le Conseil d'administration du B. I. T. s'est réuni pour procéder au renouvellement de son bureau. Il a élu à l'unanimité M. Ernest Michanek, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires sociales de Suède, à sa présidence pour une durée d'une année. M. Pierre Waline (France), du groupe des employeurs, et sir Alfred Roberts (Grande-Bretagne), du groupe des travailleurs, ont été confirmés respectivement dans leur mission de vice-président du Conseil.

D'autre part, le Conseil approuva les propositions du directeur général du B. I. T. qui tendaient à créer un centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail, en collaboration avec l'Association internationale de la sécurité sociale. Cette nouvelle institution collaborera avec les nombreux centres existants afin d'effectuer de façon plus systématique et plus ample le rassemblement, le dépouillement, la diffusion et l'exploitation des informations relatives aux nombreux aspects de la sécurité et de l'hygiène du travail. Le centre aura son siège dans l'aire actuelle du B. I. T., à Genève. Nos organisations syndicales suisses seront donc particulièrement bien placées pour recourir aux précieux services de la nouvelle institution.

Signalons enfin qu'au cours de la conférence le gouvernement français a décidé de s'associer à l'œuvre de solidarité internationale entreprise sous l'égide de l'O. I. T. en faveur des Indiens des Andes, dont Jef Rens a tracé une remarquable esquisse dans le numéro de mai de la *Revue syndicale suisse*. Il a accordé au B. I. T. un crédit qui lui permettra d'acquérir 11 voitures 2 CV. d'une marque française, ce qui contribuera certainement à améliorer encore les conditions d'existence des populations indiennes qui vivent isolées sur le haut-plateau des Andes, à des altitudes qui atteignent jusqu'à 4000 m.